

**ELECTIONS  
PROFESSIONNELLES 2022**

**FICHE PRATIQUE :  
COMMISSION ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

**DECLARATION DES EFFECTIFS**

Les représentants du personnel aux Commissions administratives paritaires sont désignés par élection. La composition du corps électoral est fixée par l'article 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989.

Le nombre des représentants du personnel est déterminé par rapport à l'effectif de fonctionnaires dans chaque catégorie (A, B, et C). Pour calculer ces effectifs, sont pris en compte les agents qui ont la qualité d'électeur dans leur collectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

**Chaque collectivité devra préciser le nombre d'agents titulaires, impérativement **avant le 15 janvier 2022**.** Dans un premier temps, nous vous invitons à prendre connaissance de vos effectifs sur AGIRHE et vous demandons, de bien vouloir mettre à jour les données présentes. Les corrections sont à apporter **pour le moment directement** dans la partie carrières des agents dans AGIRHE.

**Il s'agit des :**

- **Agents titulaires à temps complet**
- **Agents titulaires à temps non complet**
- **Agents en congé parental.**

Sont exclus : les agents stagiaires et contractuels, ainsi que les fonctionnaires en disponibilité.

➤ **SONT ELECTEURS PAR CATEGORIE (A/B/C) :**

<b>FONCTIONNAIRES TITULAIRES</b>	<p>Les titulaires à <b>temps complet ou non complet</b> en position d'activité (*), de détachement, de congé parental.</p> <p>- Les titulaires <b>mis à disposition</b> sont électeurs dans la collectivité d'origine.</p> <p>- <b>Les titulaires en détachement</b> sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. <b>(Attention</b> : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires).</p> <p>- Les agents <b>maintenus en surnombre</b> sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</p>
--------------------------------------	---

<b>INTERCOMMUNAU-X</b>	<p>Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.</p> <p>En revanche, ces agents intercommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, il pourrait être retenu que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail</li> <li>- dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité</li> </ul>
<b>AGENTS PRIS EN CHARGE PAR LE CDG</b>	<p>Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG (art. 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) et seront donc inscrits sur la liste électorale du CDG.</p>
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité. <b>Attention : ils ne votent qu'une fois.</b></li> <li>- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes.</li> </ul>

(\*) La position d'activité comprend en outre : Congé annuel, Congé maladie ordinaire CITIS (maladie pro, accident imputable au service), Congé longue maladie, Congé longue durée, Congé grave maladie, Congé maternité et lié aux charges parentales, Congé présence parentale, Congé de formation professionnelle, Congé pour VAE, Congé pour bilan de compétences, Congé de formation syndicale, Congé de solidarité familiale, Congé de proche aidant, Autorisations spéciales d'absence, Temps partiel.

➤ **NE SONT PAS ELECTEURS :**

<b>STAGIAIRES</b>	<p>Les agents <b>stagiaires</b>, non titularisés <i>à la date du scrutin</i>, ne sont pas électeurs.</p>
<b>CONTRACTUELS</b>	<p>Les agents contractuels (CDD, CDI)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les agents recrutés sur des <b>contrats tels que le PACTE, le CAE / CUI, le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage ou tout autre contrat aidé ou contrat de droit privé.</b></li> <li>- Les <b>collaborateurs de cabinet et de groupes d'élus</b></li> </ul>
<b>POSITIONS AUTRES</b>	<p>La disponibilité Le congé spécial L'accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve</p>
<b>AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS</b>	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire <i>à la date du scrutin</i> ne sont pas électeurs car ces agents ne sont plus en position d'activité.</p> <p><i>Il conviendra donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions temporaires ou définitives.</i></p> <p>En revanche, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>